



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/3/ARE/2
29 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Troisième session
Genève, 1^{er}-15 décembre 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Émirats arabes unis

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	20 juin 1974	Oui ³	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Convention relative aux droits de l'enfant	3 janv. 1997	Oui (art. 7, 14, 17 et 21)	-
CEDAW	6 oct. 2004	Oui (art. 2 f), 9, 15 2), 16 et 29 1))	
<i>Instruments fondamentaux auxquels les Émirats arabes unis ne sont pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif et deuxième Protocole facultatif, CEDAW-Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture-Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant-Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature en 2008), Convention relative aux droits des personnes handicapées-Protocole facultatif (signature en 2008) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.</i>			
<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>		<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Oui	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Non	
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)		Non	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵		Non	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶		Oui, excepté Protocole III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷		Oui, excepté les Conventions n ^{os} 87 et 98	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		Non	

1. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par les réserves maintenues par les Émirats arabes unis, en particulier par le fait que l'exercice des droits consacrés aux articles 7 et 17 de la Convention soit subordonné à leur compatibilité avec les dispositions du droit interne et que le libellé général et imprécis de la réserve à l'article 14 puisse donner lieu à des atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il a recommandé à l'État partie de retirer ses réserves aux

articles 7 et 21 et d'examiner sa réserve concernant l'article 14 en vue d'en restreindre la portée et, à long terme, de la retirer⁸. Le Comité a encouragé les Émirats arabes unis à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant respectivement la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹, et à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de ce que plusieurs droits consacrés dans la Convention (non-discrimination, par exemple) ne soient pas repris de façon adéquate dans la législation interne. Il a noté en particulier avec préoccupation que les lacunes de la législation fédérale et des législations locales pouvaient se traduire par des irrégularités et des disparités dans les résultats des procédures judiciaires; qu'il pouvait y avoir des divergences entre les décisions rendues par les juges islamiques et les tribunaux coraniques et celles des autres types de tribunaux; que le droit du statut personnel n'était toujours pas codifié; que les tribunaux coraniques n'étaient pas régis par des règles de procédure uniformes, même en matière pénale; que dans les tribunaux coraniques, les lois fédérales et locales étaient considérées comme une source de droit secondaire et qu'il semblerait que les juges islamiques ne suivent pas l'interprétation donnée par la Cour suprême de la législation des Émirats arabes unis¹¹.

3. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que les interprétations restrictives faites des textes islamiques dans l'État partie, en particulier pour ce qui touchait au droit du statut personnel, pouvaient entraver l'exercice de certains droits fondamentaux protégés par la Convention¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Émirats arabes unis de créer, conformément aux Principes de Paris, une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui serait habilitée à recevoir et examiner, dans le respect de l'enfant, les plaintes faisant état de violations des droits de l'enfant et chargée de leur donner une suite efficace¹³. Il a également recommandé de mettre en place un mécanisme central en renforçant le rôle assigné au Comité national de la Convention relative aux droits de l'enfant en matière de coordination et de coopération intersectorielles aux niveaux national et local et entre les différents niveaux d'action des pouvoirs publics¹⁴.

D. Mesures de politique générale

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Émirats arabes unis d'assurer l'établissement et l'exécution d'un plan d'action national pour l'enfance¹⁵. Il leur a également recommandé d'intensifier leur effort budgétaire en faveur de programmes et politiques de promotion des droits civils et politiques des enfants et d'évaluer de façon systématique l'impact des ressources budgétaires allouées sur la réalisation des droits de l'enfant¹⁶.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel¹⁷</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Févr. 1995	Août 1995	-	Douzième au dix-septième rapports attendus de 1997 à 2007 et reçus en juin 2008
Comité des droits de l'enfant	Avril 2000	Mai 2002	-	Deuxième rapport attendu depuis 2004
CEDAW				Rapport initial attendu depuis novembre 2005 et reçu en août 2008

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Néant
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Néant
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation (demandé en 2005) et Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (demandé en 2005)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	s.o.
<i>Suite donnée aux visites</i>	s.o.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Du 1 ^{er} juillet 2004 au 30 juin 2008, 19 communications au total ont été adressées au Gouvernement. Hormis des groupes particuliers, ces communications concernaient 30 personnes, dont 2 femmes. Pendant la même période, le Gouvernement a répondu à cinq communications (26 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques¹⁸</i>	Les Émirats arabes unis ont répondu à 1 des 12 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat ¹⁹ au titre des procédures spéciales entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2008, dans les délais ²⁰ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Les Émirats arabes unis sont couverts par le Bureau régional pour le Moyen-Orient à Beyrouth (Liban)²¹. La première session de formation à l'intention de la police arabe a eu lieu à Doubaï en avril 2004. En 2005, le Haut-Commissariat, en collaboration avec le commandant général de la Police de Doubaï et le Ministère de l'intérieur des Émirats, a organisé une deuxième session de formation régionale sur les droits de l'homme à Doubaï à l'intention de la police de plusieurs pays arabes. Il a été recommandé que cette formation se tienne chaque année à Doubaï²². Les Émirats arabes unis ont versé des contributions financières au Haut-Commissariat en 2004 et 2008. En juillet 2008, à la demande du Département de la justice de l'Émirat d'Abou Dhabi, un

groupe de 29 futurs procureurs d'Abou Dhabi a reçu une formation sur les droits de l'homme et le pouvoir judiciaire au siège du Haut-Commissariat à Genève²³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. D'après l'avis rendu par la Commission d'experts de l'OIT en 2008, la Constitution n'interdit pas la discrimination fondée sur l'opinion politique, la couleur ou le sexe et ne s'applique pas non plus aux actes discriminatoires d'un employeur privé. La Commission a noté que la loi fédérale n° 8 de 1980 réglant les relations d'emploi n'exprimait pas l'interdiction de la discrimination en général. Elle a prié le Gouvernement de saisir l'occasion offerte par la révision de cette loi pour y intégrer une interdiction spécifique de la discrimination directe et indirecte fondée sur chacun des critères prévus par la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, à tous les niveaux²⁴.

8. Tout en prenant note des progrès significatifs de la condition de la femme, le Comité des droits de l'enfant a néanmoins relevé avec préoccupation que la discrimination persistait dans l'État partie, en particulier à l'égard des femmes et des fillettes, ainsi que des enfants nés hors mariage, selon la législation régissant le statut personnel (par exemple en matière de succession et de garde et tutelle des enfants). Le Comité a recommandé aux Émirats de prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant ou en abolissant des lois, s'il y a lieu, pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur le sexe et la naissance dans tous les domaines; pour concilier l'interprétation des textes islamiques avec les droits fondamentaux de la personne humaine; pour prévenir et combattre les attitudes sociétales négatives, en particulier au sein de la famille, notamment par des campagnes générales d'éducation du public; et pour dispenser aux juristes, en particulier aux membres de la profession judiciaire, une formation destinée à les sensibiliser aux questions d'égalité hommes-femmes. Il a recommandé de faire appel aux dirigeants religieux pour soutenir ces efforts et de poursuivre et renforcer les initiatives prises pour traiter ces questions au niveau régional, par exemple dans le cadre du Conseil de coopération du Golfe²⁵.

9. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que la loi sur la nationalité n'accordait la citoyenneté aux enfants d'un couple binational que si c'était l'homme qui détenait la nationalité des Émirats arabes unis et a recommandé aux Émirats de garantir le droit des enfants à une nationalité sans discrimination fondée sur le sexe de celui des deux parents qui détient la nationalité²⁶. Le Comité a également relevé avec préoccupation les inégalités dont sont victimes les enfants étrangers en ce qui concerne la jouissance des droits économiques et sociaux, particulièrement des droits à la santé et à l'éducation. Il a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants relevant de sa juridiction, sans discrimination, la jouissance effective de tous les droits consacrés dans la Convention²⁷.

10. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a demandé que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements spécifiques concernant les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention mis en œuvre par les Émirats pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation)²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

11. En 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé un appel urgent concernant un ressortissant étranger qui avait été condamné à mort par lapidation par un tribunal coranique dans l'Émirat de Foujaïrah le 10 juin 2006. Cet homme marié avait été reconnu coupable d'adultère. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse des autorités²⁹.

12. En 2005, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire un appel urgent concernant des allégations de mauvais traitements infligés par la police et d'emprisonnement de personnes inculpées pour homosexualité et outrage aux bonnes mœurs en vertu de la charia. Les prétendus aveux des victimes, qui ont été présentés comme éléments de preuve, ont été obtenus par des examens scientifiques invasifs qui pourraient constituer des actes de torture ou de mauvais traitements³⁰. Le Gouvernement n'a pas répondu à cette communication³¹.

13. En 2007, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé ont appelé l'attention du Gouvernement sur la situation de deux ressortissants de pays tiers qui étaient à l'époque détenus à Guantanamo Bay. D'après les renseignements reçus, l'un d'eux avait été arrêté à Doubaï et gardé en détention pendant plus de huit mois durant lesquels il avait subi une désorientation spatiale et temporelle avant d'être transféré vers un autre pays³². Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé regrette que le Gouvernement n'ait jamais répondu à sa communication³³.

14. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des actions d'information et de sensibilisation concernant les mauvais traitements infligés aux enfants – y compris les châtiments corporels – au sein de la famille, de l'école et des institutions et a recommandé, entre autres, aux Émirats de prendre des mesures d'ordre législatif pour interdire toutes les formes de violence mentale et physique, notamment les châtiments corporels et les abus sexuels, à l'encontre des enfants au sein de la famille, dans les écoles et dans les institutions; de mener des campagnes d'éducation du public; de former les professionnels concernés et de prendre des mesures correctives efficaces, notamment pour la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion des victimes³⁴.

15. En 2006, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de la réponse du Gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en 2003 sur la question de la traite des femmes aux fins de la prostitution forcée. La CISL s'était référée à un rapport établi en 2002 par l'Organisation internationale des migrations (OIM), qui rendait compte d'un certain nombre de cas indiquant que les femmes victimes de la traite étaient soumises à la violence, à la prostitution forcée et à une restriction de leur liberté de circulation et de communication. Dans ses conclusions, l'OIM notait que les autorités des Émirats ne faisaient aucune distinction entre les prostituées et les victimes de la traite, qui étaient toutes considérées comme pénalement responsables pour leur implication dans la prostitution. Les personnes qui font l'objet de traite ne sont donc pas considérées comme des victimes et ne reçoivent ni assistance ni protection. La Commission d'experts a noté que dans sa réponse le Gouvernement faisait part de sa préoccupation face à ce phénomène et de sa volonté de s'y attaquer en collaboration avec les organismes internationaux et régionaux compétents. Elle a également pris note des indications données par le Gouvernement concernant les mesures prises pour décourager les trafiquants potentiels et donner une formation plus étendue aux agents des services de naturalisation et d'administration de la résidence³⁵.

16. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a réitéré ses commentaires précédents et demandé au Gouvernement d'indiquer si la législation en vigueur interdisait le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les conflits armés³⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

17. Tout en prenant note avec intérêt des mesures prises pour réformer l'administration de la justice pour mineurs, le Comité des droits de l'enfant s'est néanmoins déclaré préoccupé par le fait que l'âge de la responsabilité pénale était trop bas et que les personnes de moins de 18 ans pouvaient être poursuivies en justice de la même manière que les adultes et être condamnées aux mêmes peines qu'eux. Le Comité a recommandé aux Émirats de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale conformément aux principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; de faire en sorte que leur système de justice pour mineurs comprenne des tribunaux distincts pour les mineurs et soit pleinement conforme aux dispositions de la Convention et aux autres normes internationales pertinentes dans ce domaine; de hâter la promulgation de la loi en projet sur la justice pour mineurs, en veillant à ce qu'elle soit applicable à toutes les personnes de moins de 18 ans et à ce que des ressources suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre effective; de veiller à ce que la privation de liberté ne soit envisagée qu'en dernier recours, pour la durée la plus courte possible, et ne puisse être imposée que par décision judiciaire, et à ce que les personnes de moins de 18 ans soient détenues séparément des adultes; de permettre aux enfants d'avoir accès à l'aide juridictionnelle et à des mécanismes de plainte indépendants et efficaces; d'envisager des sanctions autres que la privation de liberté, telles que la mise à l'épreuve, les travaux d'intérêt général ou la condamnation avec sursis; de former des professionnels de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants³⁷.

18. Dans son rapport de 2006 sur la question des disparitions forcées ou involontaires, le Secrétaire général a relevé que, comme indiqué par le Gouvernement, il n'existait aucune loi sur la situation en cas d'état d'urgence. Cependant, un projet de loi visant à définir la protection à accorder aux personnes arrêtées à la suite de la déclaration de l'état d'urgence et les mesures à prendre dans une telle situation a été transmis au Département de la législation et des conseils juridiques du Ministère de la justice³⁸.

4. Droit au mariage et à la vie de famille

19. Le programme du PNUD sur la gouvernance dans la région arabe (PNUD-POGAR) a indiqué que le statut personnel des femmes dans les Émirats était régi par la loi islamique. Il est interdit aux femmes musulmanes d'épouser un homme non musulman. Les hommes musulmans sont autorisés à épouser une femme non musulmane. Il est interdit aux femmes musulmanes de sortir du pays sans la permission d'un tuteur masculin³⁹.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

20. En 2005, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a envoyé un appel urgent concernant trois membres d'une ONG basée aux Émirats. Ces trois personnes auraient été arrêtées sans mandat d'arrêt, leurs domiciles auraient été fouillés et des objets leur appartenant auraient été confisqués sans qu'elles aient été inculpées d'aucune infraction, en raison de leurs activités politiques et de leur action en faveur d'une réforme du droit. Elles auraient en outre été placées en détention au secret et couraient donc le risque d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements cruels et inhumains⁴⁰.

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a regretté de n'avoir reçu aucune réponse à sa communication⁴¹.

21. En 2006, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, a envoyé une communication au Gouvernement concernant l'inculpation pénale d'une militante des droits de l'homme. Il craignait que cette inculpation et la possible fermeture d'un foyer d'accueil, dont l'action était apparemment vue comme une menace pour la culture et les valeurs familiales traditionnelles du pays et dont le fonctionnement dépendait en grande partie des activités de la victime, ne soient des mesures de rétorsion contre celle-ci⁴². Le Gouvernement a répondu à la communication et transmis le rapport du Procureur de Doubaï⁴³.

22. En 2006, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a envoyé un appel conjoint avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme au sujet de deux avocats et défenseurs des droits de l'homme membres de l'Association des juristes. L'un d'entre eux aurait été arrêté officiellement pour «outrage au Procureur» mais l'objectif réel aurait été de le réduire au silence pour l'empêcher de dénoncer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'autre a été placé en détention, pour des raisons encore inconnues. Tous deux ne pourraient plus depuis plusieurs années accorder d'entretien ni écrire des articles pour les médias. En septembre 2005, les autorités de Fujairah auraient interdit une conférence sur les droits civils, les droits de la femme et la démocratie organisée par l'Association des juristes, sans donner de raison. Les auteurs de l'appel urgent étaient profondément préoccupés par la possibilité que ces avocats soient détenus en raison de leurs activités pacifiques en faveur des droits de l'homme et que leur détention s'inscrive dans le cadre d'une campagne de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme dans les Émirats arabes unis⁴⁴.

23. Dans un rapport publié en 2007, l'UNIFEM a noté que les Émirats arabes unis étaient le premier État du Golfe à nommer une femme Présidente de l'Université du golfe arabe, une femme Ministre de l'économie et une femme Ministre des affaires sociales, ainsi qu'un certain nombre de secrétaires générales adjointes⁴⁵.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

24. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a réitéré ses préoccupations antérieures et demandé aux Émirats arabes unis de modifier la législation du travail pour y intégrer le concept de «travail de valeur égale»⁴⁶. Elle a noté que le Gouvernement avait indiqué que l'article pertinent était en cours de révision et qu'il serait envisagé dans ce cadre de donner un sens plus élargi à ce concept, conformément aux observations de la Commission d'experts⁴⁷.

25. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a noté qu'elle avait soulevé auparavant la question de l'obligation des femmes d'obtenir l'autorisation de leur mari pour prendre un emploi hors de leur domicile. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'existait aucune disposition légale de cette nature mais qu'il existait une procédure administrative qui s'y rapportait dans le contexte de l'emploi de non-ressortissants. La Commission a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucune obligation de cette sorte ne s'applique ni en droit ni dans la pratique, que ce soit à l'égard des nationaux ou des non-ressortissants⁴⁸.

26. Le PNUD-POGAR a indiqué que les Émirats s'employaient activement à promouvoir le travail des femmes. Les femmes représentaient 15 % de la main-d'œuvre en 2000. Pour favoriser l'emploi des femmes, le Gouvernement garantit un emploi à toutes les candidates dans le secteur public. Dans le domaine de l'éducation et de la santé, la majorité des fonctionnaires sont des femmes. Ces dernières années, le Gouvernement a encouragé les femmes à entrer dans la police et dans l'armée. Les premières femmes chauffeurs de taxi de la région du Golfe ont commencé à exercer dans les Émirats en 2000. Les citoyennes des Émirats peuvent posséder leur propre entreprise privée dans le pays, ce qui a eu pour effet de renforcer leur participation visible dans le secteur privé⁴⁹.

27. Dans un rapport de 2007, l'UNIFEM a expliqué que l'attrait des femmes pour les emplois dans le secteur privé en général et dans le secteur bancaire en particulier pouvait s'expliquer par les changements structurels dans l'économie des pays du Golfe et par le rôle croissant du secteur privé, ainsi que par le fait que les débouchés dans le secteur public étaient limités pour les nouveaux diplômés des deux sexes. À cela s'ajoutent la prise de conscience par les femmes de l'importance de leur participation à la vie sociale et économique et la création d'un conseil pour les femmes d'affaires, qui a joué un rôle important en contribuant à organiser l'emploi des femmes dans le secteur privé et en leur apportant les données d'expérience et conseils nécessaires⁵⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

28. D'après un rapport de l'OMS paru en 2006, la stratégie globale en matière de santé a besoin d'être révisée et mise à jour compte tenu des réformes politiques en cours dans le pays. Le principal changement est le retrait du Ministère de la santé de la prestation directe des soins de santé⁵¹. L'OMS a noté par ailleurs que le nombre de cas signalés de VIH/sida aux Émirats arabes unis était l'un des plus faibles au monde, peut-être en raison des normes culturelles et sociales et des coutumes du pays. Un autre facteur est l'existence d'un programme de lutte contre le sida, qui est l'un des premiers du genre dans la région⁵². Comme indiqué dans un rapport établi par le Secrétaire général en 2006, le Gouvernement des Émirats a fait part d'une décision ministérielle en vertu de laquelle tous les tests et médicaments nécessaires pour identifier et traiter l'infection à VIH, le sida, la tuberculose et le paludisme (entre autres maladies) doivent être fournis gratuitement aux nationaux comme aux étrangers⁵³. Dans son rapport de 2006, l'OMS a noté que les taux de mortalité infantile, néonatale et maternelle et de mortalité des enfants de moins de 5 ans étaient maintenus à un niveau très bas grâce à l'excellente qualité des services et équipements de santé maternelle et à la prise en charge de 98 % des accouchements par du personnel de santé qualifié⁵⁴.

29. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Émirats de veiller à ce que les adolescents aient accès à une éducation sur la santé génésique et sur d'autres questions de santé intéressant ce groupe d'âge et reçoivent effectivement une telle éducation, et à ce qu'ils aient à leur disposition des services de conseils confidentiels adaptés à leur sensibilité particulière. Il leur a également recommandé d'intensifier l'effort d'éducation sur la santé des adolescents au sein du système scolaire⁵⁵.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

30. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les buts de l'éducation présentés dans le rapport des Émirats ne reflétaient pas de façon satisfaisante ceux énoncés à l'article 29 de la Convention. Il a recommandé aux Émirats d'entreprendre une réforme des programmes scolaires et des méthodes pédagogiques – avec la pleine participation des enfants – de façon à axer l'enseignement sur la réflexion critique et les compétences de résolution des

problèmes; d'orienter l'éducation vers l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité; de faire une place, dans les programmes scolaires, à l'éducation relative aux droits de l'homme et notamment à ceux de l'enfant, en insistant particulièrement sur le développement et le respect des droits de l'homme et la tolérance et l'égalité entre les sexes et entre groupes religieux et ethniques⁵⁶.

31. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des informations faisant état de l'existence d'un Parlement des enfants à Charjah, de conseils d'élèves dans les établissements d'enseignement secondaire et d'unités de service social qui examinent les plaintes relatives au comportement des élèves. Il craignait cependant que les attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants ne limitent le respect accordé à leur point de vue, notamment au sein de la famille et à l'école. Il a recommandé aux Émirats de continuer à promouvoir et à faciliter, au sein de la famille, à l'école, dans les institutions, devant les tribunaux et devant les instances administratives, le respect de l'opinion des enfants et leur participation à toutes les affaires les concernant; de renforcer le mandat des unités de service social de façon à permettre aux élèves de porter plainte en cas de violation de leurs droits en milieu scolaire; de mettre en place dans le cadre communautaire, à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux, des programmes de formation leur permettant d'acquérir les compétences voulues pour aider les enfants à exprimer leurs vues et opinions en connaissance de cause et obtenir qu'elles soient prises en considération⁵⁷.

32. Comme l'a noté l'OMS dans un rapport de 2006, les Émirats accordent une très grande importance à l'élimination de l'analphabétisme dans l'ensemble de la population, et plus particulièrement chez les personnes âgées, et leurs programmes dans ce domaine sont reconnus comme remarquables⁵⁸. L'OMS a également souligné que le Gouvernement faisait en sorte que tous les fonds voulus soient alloués à l'éducation de tous les citoyens⁵⁹.

33. Le PNUD a indiqué dans un rapport publié en 2006 que le taux d'inscription dans les établissements préscolaires atteignait 70 % dans les Émirats⁶⁰. D'après l'Institut de statistique de l'UNESCO, le taux de filles en âge de fréquenter l'école primaire non scolarisées est passé de 11 % en 2004 à 5 % en 2006, tandis que celui des garçons non scolarisés est passé de 10 % en 2004 à 5 % en 2006⁶¹. Dans son rapport de 2006, l'OMS a noté que l'abandon scolaire constituait encore un problème. Le taux d'abandon scolaire avait toutefois diminué, de 3,7 % en 1995 à 1,9 % en 2000⁶².

34. Comme l'a relevé la Banque mondiale dans un rapport publié en 2008, l'écart entre les sexes est moindre au niveau secondaire que dans le primaire⁶³. Dans un rapport de 2005, l'UNESCO indiquait que les Émirats étaient parvenus à la parité entre garçons et filles dans l'enseignement primaire et secondaire en 2002⁶⁴. L'accès à l'éducation étant garanti à tous les citoyens des Émirats quel que soit leur sexe, les femmes avaient aujourd'hui la possibilité d'exceller dans tous les secteurs, d'après un rapport de 2007 de l'UNIFEM⁶⁵.

35. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de préciser si l'enseignement secondaire, qui va jusqu'à l'âge de 15 ans, est obligatoire. Elle lui a également demandé de communiquer des statistiques sur la fréquentation scolaire et sur les taux d'inscription et d'abandon scolaire, notamment en ce qui concerne les enfants d'un âge compris entre 13 et 15 ans⁶⁶.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

36. Le 5 avril 2006, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a envoyé une lettre d'allégation concernant la situation des travailleurs migrants. D'après les renseignements reçus, beaucoup de travailleurs migrants sont victimes de conditions de travail et de vie abusives; bien souvent, leurs salaires ne sont pas versés pendant de longues périodes, ils n'ont pas accès à des soins médicaux adéquats et vivent dans un cadre sordide. Cette situation est notamment le résultat des facteurs suivants: protection juridique inadéquate; surveillance insuffisante des conditions de vie et de travail des migrants; inefficacité des mécanismes de plainte existants. D'après les renseignements reçus, les travailleurs migrants ne sont autorisés à entrer dans le pays que dans le cadre du système dit de «parrainage», qui les rendrait particulièrement vulnérables puisque leur permis est lié à un employeur et qu'ils ne peuvent généralement pas changer de travail. En outre, ce système repose largement sur les activités de bureaux de placement qui prennent souvent des commissions élevées conduisant les travailleurs à faire des emprunts qu'ils mettent en moyenne un an à rembourser. La situation qui en résulte est comparable à la servitude pour dette. Les travailleurs migrants représenteraient près de 90 % de la main-d'œuvre dans le secteur privé dans les Émirats arabes unis. La majorité serait originaire d'Asie du Sud⁶⁷.

37. En 2003, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants avait envoyé une communication au Gouvernement concernant une affaire de viol d'une travailleuse domestique migrante. Il était rapporté que l'avocat de la victime n'était pas présent lors des audiences au tribunal, qu'elle n'avait pas bénéficié des services d'un interprète et qu'elle avait reconnu de fausses accusations⁶⁸.

38. Dans un rapport de 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a indiqué qu'en octobre 2006, les Émirats avaient émis des directives visant à trouver des solutions pour le groupe de migrants *Bidoun*. Le Conseil suprême fédéral a donné son feu vert à la naturalisation d'un premier groupe de 1 294 personnes. À terme, environ 10 000 *Bidoun* au total devraient bénéficier de ce processus⁶⁹.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

39. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a fait savoir qu'un atelier national sur le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme a été organisé en novembre 2007 à l'intention de la police de Doubaï. L'ONUDC a également fait savoir qu'une mission avait eu lieu à Abou Dhabi pour former les fonctionnaires des Émirats aux normes du régime juridique international applicables en matière de lutte contre le terrorisme, aux stratégies de lutte contre le financement du terrorisme et aux mécanismes de coopération internationale et d'entraide juridique relevant des conventions et protocoles relatifs à la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée⁷⁰.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

40. Dans une fiche d'information publiée en 2006, l'UNICEF indique qu'il a signé en 2005 un accord avec les Émirats arabes unis portant sur le rapatriement dans leur pays d'origine d'enfants participant aux courses de chameaux, dont beaucoup ont été victimes du trafic d'enfants. D'après des statistiques récentes, plus de 1 000 enfants jockeys de chameaux sont rentrés chez eux et beaucoup ont retrouvé leur famille⁷¹.

41. Dans un rapport de 2008, l'ONUDC a pris note du généreux don des Émirats arabes unis qui a rendu possible le lancement, en mars 2007, de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains (UN.GIFT), partenariat entre l'ONUDC, l'OIT, l'OIM, l'UNICEF, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe⁷².

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

s.o.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Émirats de demander une assistance technique, entre autres, au HCDH et à l'UNICEF, pour la création d'une institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁷³; à l'UNICEF en ce qui concerne la promotion du respect de l'opinion des enfants⁷⁴; à l'UNICEF et à l'OMS en ce qui concerne les mauvais traitements infligés aux enfants, y compris les châtiments corporels⁷⁵, et la santé génésique et les autres questions de santé intéressant les adolescents⁷⁶; au HCDH, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordination des services administratifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, en ce qui concerne la justice pour mineurs⁷⁷; au HCDH et à l'UNICEF en ce qui concerne les activités de sensibilisation et de formation se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁸; et à l'UNICEF et l'UNESCO en ce qui concerne les buts de l'éducation⁷⁹.

43. L'ONUDC a fourni des renseignements concernant ses activités de renforcement des capacités et d'assistance technique⁸⁰.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ “The accession of the United Arab Emirates to this Convention shall in no way amount to recognition of nor the establishment of any treaty relations with Israel.”

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.183), paras. 5 and 6.

⁹ *Ibid.*, para. 44.

¹⁰ *Ibid.*, see paras. 23 and 24.

¹¹ *Ibid.*, see paras. 7 and 8.

¹² *Ibid.*, para. 4.

¹³ *Ibid.*, see paras. 13 and 14.

¹⁴ *Ibid.*, see paras. 9 and 10.

¹⁵ *Ibid.*, see paras 9. and 10.

¹⁶ *Ibid.*, see paras. 15-16.

¹⁷ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CRC	Committee on the Rights of the Child

¹⁸ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

¹⁹ See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45),

questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

²⁰ Report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography, questionnaire on the sale of children's organs (A/HRC/4/31), para. 24.

²¹ High Commissioner's Strategic Management Plan 2008-2009, p. 78.

²² OHCHR Annual Report 2005, p. 169.

²³ <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/UsefulTraining.aspx>.

²⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008ARE111, para. 1.

²⁵ CRC/C/15/Add.183, paras. 21 and 22.

²⁶ *Ibid.*, paras. 30 and 31.

²⁷ *Ibid.*, paras. 23 and 24.

²⁸ *Ibid.*, para. 25.

²⁹ A/HRC/4/20/Add.1, p. 337.

³⁰ A/HRC/4/33/Add.1, para. 317.

³¹ *Ibid.*

³² A/HRC/7/11/ Add.1, paras 57 and 58.

³³ *Ibid.*, para 60.

³⁴ CRC/C/15/Add.183, paras. 34 - 35.

³⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092006ARE029, paras. 1-3.

³⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008ARE182, para. 2.

³⁷ CRC/C/15/Add.183, paras. 42-43.

³⁸ A/61/289, para. 58.

³⁹ See the UNDP – POGAR, Programme on Governance in the Arab Region Gender and Citizenship Initiative website, available at <http://gender.pogar.org/countries/country.asp?cid=21> (accessed on 11 August 2008).

⁴⁰ E/CN.4/2006/ 55 Add.1, para 1055.

⁴¹ *Ibid.*, para 1056.

⁴² A/HRC/7/6/Add.1, para 526.

⁴³ *Ibid.*, para 527.

⁴⁴ A/HRC/4/25/Add.1, para. 376.

⁴⁵ UNIFEM, Women and Political Participation in the United Arab Emirates, A Diagnosis of the Reality and the Drive towards More Effective Participation, Amman, 2007, p. 18.

⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008ARE100, para. 1.

⁴⁷ *Ibid.*, para. 1.

⁴⁸ Ibid., para. 4.

⁴⁹ See the UNDP – POGAR, Programme on Governance in the Arab Region Gender and Citizenship Initiative website, available at <http://gender.pogar.org/countries/country.asp?cid=21> (accessed on 11 August 2008).

⁵⁰ UNIFEM, Women and Political Participation in the United Arab Emirates, A Diagnosis of the Reality and the Drive towards More Effective Participation, Amman, 2007, p. 21.

⁵¹ WHO, Country Cooperation Strategy for WHO and the United Arab Emirates 2005-2009, Cairo, 2006, pp. 17-18.

⁵² Ibid., p. 20.

⁵³ E/CN.4/2006/39/Add.1, para. 5.

⁵⁴ WHO, Country Cooperation Strategy for WHO and the United Arab Emirates 2005-2009, Cairo, 2006, p. 18.

⁵⁵ See CRC/C/15/Add.183, paras. 36-37.

⁵⁶ Ibid., paras. 38-39.

⁵⁷ Ibid., paras. 28 and 29.

⁵⁸ WHO, Country Cooperation Strategy for WHO and the United Arab Emirates 2005-2009, Cairo, 2006, p. 17.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ UNDP, Arab Human Development Report 2005, New York, 2006, pp. 74-6.

⁶¹ UNESCO Institute for Statistics, available at http://stats.uis.unesco.org/unesco/TableViewer/document.aspx?ReportId=136&IF_Language=eng&BR_Topic=0 (accessed 8 July 2008).

⁶² WHO, Country Cooperation Strategy for WHO and the United Arab Emirates 2005-2009, Cairo, 2006, p. 17.

⁶³ World Bank, Mena Development Report, Washington D.C., 2008, p. 29.

⁶⁴ UNESCO, Education for all Global Monitoring Report 2006, Paris, 2005, p. 72.

⁶⁵ UNIFEM, Women and Political Participation in the United Arab Emirates, A Diagnosis of the Reality and the Drive towards More Effective Participation, Amman, 2007, p. 19.

⁶⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008ARE138, para. 3.

⁶⁷ A/HRC/4/24/Add.1, paras. 372-382.

⁶⁸ E/CN.4/2004/76/Add.1, para 270.

⁶⁹ UNHCR submission to UPR on the United Arab Emirates; Refugees, Special Report, The strange hidden world of statelessness, No. 147, issue 3, Geneva, 2007, p. 15.

⁷⁰ UNODC submission to UPR on the United Arab Emirates, pp. 9-11.

⁷¹ UNICEF, Child Protection Information Sheet, Trafficking, New York, 2006, p. 2, available at <http://www.ungift.org/docs/ungift/pdf/knowledge/trafficking.pdf>.

⁷² UNODC, An Introduction to Human Trafficking: Vulnerability, Impact and Action, Background Paper, New York, 2008, pp. 1-2.

⁷³ See CRC/C/15/Add.183 paras 13 and 14.

⁷⁴ Ibid paras. 28 and 29.

⁷⁵ Ibid., paras. 36-37.

⁷⁶ Ibid paras. 34-35.

⁷⁷ Ibid paras. 42-43.

⁷⁸ Ibid paras. 19-20.

⁷⁹ Ibid., paras. 38-39.

⁸⁰ UNODC submission to UPR on the United Arab Emirates, pp. 9-11.